

---

Pour recevoir personnellement UCV-info, s'abonner [ici](#).

## ACTUALITES

---

### **Constructions scolaires : les négociations avec le Canton ont repris**

#### **Bref rappel historique**

En automne 2013, le Grand Conseil a entériné les termes de l'Accord financier canton-communes (EMPL 98). L'une des clauses était consacrée aux normes scolaires. La hauteur et la surface des classes ont été légèrement diminuées. A noter que ces points n'ont pas été retranscrits dans les annexes du règlement sur les constructions scolaires, mais que le DFJC a accepté que ces normes puissent être appliquées dès l'automne 2013. Ce même EMPL prévoyait que les questions liées aux équipements scolaires devaient être établies par le groupe de travail canton-communes "constructions scolaires". Les points en suspens étaient donc l'adaptation du règlement y relatif, la planification, les locaux annexes, l'équipement et le matériel scolaires.

Les discussions ont pu être reprises en mai 2016, mais interrompues durant l'automne.

En février 2017, la secrétaire générale et l'économiste de l'UCV ont été conviés à un entretien "technique" avec deux représentants de la direction organisation et planification du DFJC. A cette occasion, la demande du Comité de l'UCV de poursuivre les négociations sur le plan politique a été relayée.

Début septembre 2017, l'UCV a demandé à Mme la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle la reprise des négociations concernant le règlement sur les constructions scolaires, notamment la question du financement du matériel et de l'équipement scolaire. Le lundi 2 octobre, le groupe de travail politique (délégation communes et Etat) sur les constructions scolaires a repris ses travaux. En parallèle des démarches de l'UCV, les députés MM. Christen et Rezzo ont déposé des postulats en ce sens.

#### **Position de l'UCV**

L'UCV demande que la directive actuelle sur les équipements de classes soit remplacée par une convention cadre canton-communes.

Nous avons proposé des critères précis qui ont, à notre sens, le double avantage :

- de la clarté et de la simplicité par rapport aux directives et recommandations actuelles. Les critères fonctionnent pour chacun des éléments figurant dans ces directives.
- de permettre une répartition équitable du coût qui tienne compte de l'évolution numérique indispensable à l'enseignement tout en respectant l'esprit d'EtaCom selon lequel la pédagogie relève du canton et les bâtiments des communes.

## Les critères proposés par l'UCV

L'équipement informatique, interactif ou multimédia et son entretien incombent à l'Etat, car ce sont des supports techniques indissociables de la pédagogie. En revanche, le câblage informatique et les prises Wifi sont considérés comme parties du bâtiment, donc payées par les communes. En outre, le matériel et le mobilier scolaires mis à charge des communes doivent être communs à l'ensemble des disciplines enseignées et non être destinés à une activité spécifique, auquel cas l'Etat s'acquitte de la facture.

Enfin, l'UCV a plaidé pour la reconnaissance de la compétence principale des communes en matière de planification des établissements scolaires (un avis de droit a été produit sur l'article 27 LEO).

Références légales : articles 27, 131 let. b et 132 let. a et b LEO

## Fiscalité agricole: pour l'UCV, les communes sont libres de leur choix

Le 27 septembre, le Conseil d'Etat vaudois a communiqué aux communes une directive relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles. Après avoir pris connaissance de cette information, le Comité de l'UCV pense que les communes sont libres d'appliquer ou non les mécanismes proposés par cette directive pour l'impôt communal en fonction de leur propre situation. En effet, l'impact de ces nouveautés fiscales dépend éminemment du contexte local.

Le service juridique de l'UCV reste à votre disposition pour toute question à ce propos.

La directive du Conseil d'Etat, ainsi que tous les documents sur ce sujet, sont disponibles sur notre site Internet, au sein de de l'onglet « Thème », rubrique « Economies et finances », puis sous « Fiscalité communale ».

## CONSULTATIONS

---

### Modification de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ)

Le Comité de l'UCV a répondu à cette consultation le 4 octobre. Les documents y relatifs, ainsi que notre réponse, sont disponibles sur notre site internet sous la rubrique dédiée aux consultations.

## ASSOCIATION

---

### Question juridique sous la loupe

**Zones réservées – Une municipalité peut-elle accorder un permis de construire lorsque le SDT forme opposition sur la base de l'article 77 LATC ?**

---

Non ! répond la CDAP, qui apporte des précisions dans l'arrêt en question sur la portée de l'article 77 LATC (arrêt de la CDAP AC.2017.0071 du 15 août 2017). Elle a estimé que la municipalité qui délivre le permis de construire, malgré l'opposition du département, viole la disposition cantonale.

Confrontées aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, certaines communes, dont les zones à bâtir sont manifestement surdimensionnées, font le choix de placer une partie, voire la totalité, de leur territoire en zone réservée. Cette mesure provisoire, qui gèle toute nouvelle construction pendant un délai de cinq ans prolongeable trois ans, doit leur permettre de mener sereinement la réflexion sur leur future planification territoriale.

D'autres communes ont opté pour une solution moins « radicale » en tentant, par le biais d'une annonce dans la FAO, de dissuader les propriétaires de déposer une demande de permis de construire, tant qu'un nouveau plan d'affectation ne serait pas adopté. Le dialogue engagé avec les futurs promoteurs a parfois permis de faire comprendre la problématique et retarder le dépôt des demandes de permis. D'autres fois, face à l'empressement des propriétaires à faire passer au plus vite leurs dossiers de mise à l'enquête, les communes ont été contraintes de recourir au cadre légal cantonal afin de ne pas mettre en péril la conformité de leur plan d'affectation avec le PDCn et la LAT.

Les communes qui ont effectué ce genre de démarche ne l'ont pas fait de gaieté de cœur mais ont conscience qu'à défaut d'agir par elles-mêmes, c'est le canton qui fixera le périmètre ainsi que les modalités de ces zones.

En effet, de jurisprudence récente, l'autorité cantonale peut instaurer une zone réservée dans le but d'inciter les communes dont les zones à bâtir sont surdimensionnées, à réviser leur plan d'affectation général, l'objectif in fine étant de garantir l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération et accélérer la levée du moratoire sur les nouvelles constructions.

Un des outils juridiques sur lesquels s'appuie le SDT se trouve dans la loi cantonale à son article 77, qui permet au département de s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont envisagés. Dans ce cas, la dernière phrase de l'alinéa premier précise que « **la décision du département lie l'autorité communale** ».

Jusqu'à présent, deux options se présentaient aux municipalités dans un tel cas : décider de suivre la décision du SDT ou passer outre, l'autorité communale s'exposant dans les deux cas à de possibles recours de la part du département ou des propriétaires.

**Désormais, la CDAP estime que la municipalité n'a pas d'autre choix que de rendre une décision de refus du permis de construire, en principe dans le délai légal de quarante jours dès le dépôt de la demande de permis ou de la délivrance des autorisations cantonales.** Le requérant peut alors renouveler sa demande de permis si les délais fixés dans l'article 77 LATC (soit huit ans prolongeables six ans par le Conseil d'Etat) pour mettre à l'enquête la nouvelle planification ne sont pas respectés par l'autorité

cantonale. **En outre, c'est la décision du refus de permis, et non l'opposition du SDT, qui fait partir ledit délai.** Aussi, il n'y a aucun intérêt pour les communes de « s'attarder » à statuer sur la demande de permis pour finalement constater que le délai légal est échu. Elle n'a pas d'autre choix, sous peine de violer l'article 77 alinéa 1 dernière phrase, que de refuser le permis de construire (cependant, il lui est encore possible de négocier avec le SDT un retrait d'opposition ou du moins l'assurance que ce dernier n'exercera pas son droit de recours contre la levée de l'opposition, ce qu'il consent parfois à faire lorsque la commune lui apporte la garantie d'engager au plus vite la révision de son PGA).

Jusqu'à présent, la jurisprudence n'avait pas eu l'occasion de préciser la portée de cette phrase. Elle a estimé, bien que n'étant pas une décision au sens de l'article 3 LPA-VD, que c'est bien l'opposition du SDT qui est visée dans le texte. Elle appuie son raisonnement sur le fait qu'il ne serait pas logique que la municipalité puisse passer outre l'opposition du département et ainsi mettre en danger une planification ou une zone réservée cantonale.

Le feuilleton du difficile travail de redimensionnement des zones à bâtir se poursuit donc pour nos communes, qui doivent maintenant faire face à des différences de traitement des demandes de permis sur un même territoire. En effet, certains projets ne font l'objet d'aucune opposition de la part du canton, d'autres sont freinés par une opposition du département mais non suivi d'une mise à l'enquête d'une zone réservée (en particulier lorsque le SDT renonce à établir une telle zone lorsque la commune accepte de débiter ses travaux de révision de son PGA). Enfin, les plus malchanceux sont gelés par la mise en place d'une zone réservée sur la parcelle concernée.

Cette divergence de traitement, engendrée par les différentes prises de position du SDT, n'est pas prête d'apaiser les relations entre les autorités communales et les propriétaires qui peinent à digérer les refus de permis.

## L'UCV est partenaire des Journées Biennales des Géosciences et de l'Environnement 2018

Du 12 au 16 février 2018, la Faculté des géosciences et de l'Environnement de l'Université de Lausanne organise ses premières « Journées Biennales des Géosciences et de l'Environnement ». En tant que partenaire, l'UCV vous invite à y participer.

Retrouvez le programme et toutes les informations sur notre site Internet, au sein de de l'onglet « Thème », rubrique « Territoire et environnement », puis sous « Divers ».

 FORMATIONS

## ANALYSE FINANCIERE

Cette formation de niveau avancé est donnée par M. Saitta le 9 novembre 2017 à Jongny.

## PLANIFICATION FINANCIERE

Cette formation de niveau avancé est donnée par M. Saitta le 23 novembre 2017 à Jongny.

## PROGRAMME 2018

Toutes les informations sur les formations se trouvent sur le site Internet de l'UCV. De nouvelles dates sont déjà disponibles pour les formations en finances et gestion communales données en 2018.

N'hésitez pas à vous inscrire dès maintenant !

### Union des Communes Vaudoises

Av. de Lavaux 35  
CP 481 1009 Pully  
T : +41 12 557 81  
30  
F : +41 21 557 81 31  
[ucv@ucv.ch](mailto:ucv@ucv.ch)

**Conseil en stratégie et  
gestion financières  
publiques**  
Gianni Saitta  
+41 21 557 81 37  
[gianni.saitta@ucv.ch](mailto:gianni.saitta@ucv.ch)

**Secrétaire  
générale**  
Brigitte Dind  
+41 21 557 81 32  
[brigitte.dind@ucv.ch](mailto:brigitte.dind@ucv.ch)

**Service juridique**  
Isabelle del Rizzo  
Isabelle Gattlen  
+41 21 557 81 38  
[juristes@ucv.ch](mailto:juristes@ucv.ch)

